



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>Délivrance de capsules représentatives de droits destinées à être apposées sur les bouteilles et les récipients par des entrepositaires agréés des autres Etats membres</p> <p>BOD modifié par BOD n°6362</p>	<p>BOD n° 6302 du 3 novembre 1998 texte n° 98-197 nature du texte : DA du 23 octobre 1998 classement : CI-D DB : 2 D 34 bureau : F/3 nombre de pages : 10 diffusion : NOR : BUD D 9800197 S mots-clés : CRD</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- décret n° 98-584 du 9 juillet 1998- arrêté du 9 juillet 1998 <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

La directive [92/12](#) CEE (modifiée) du Conseil du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises prévoit, en son article 21, que "tout Etat membre qui prescrit l'utilisation des marques fiscales est tenu de les mettre à la disposition des entrepositaires agréés des autres Etats membres". Afin de répondre à la demande de certains opérateurs étrangers et rendre la réglementation française conforme au droit communautaire, il a été décidé d'assouplir les règles et les conditions de mise à disposition et d'utilisation de capsules représentatives de droits (CRD) dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

Le décret n° 98-584 du 9 juillet 1998 (*JO* du 11 juillet) et l'arrêté du même jour (cf. annexe I), pris pour son application, édictent de nouvelles dispositions et précisent les conditions de délivrance, d'emploi, et de retour sur le territoire national des capsules représentatives de droits apposées sur des bouteilles et récipients de vins tranquilles, de vins mousseux et des boissons fiscalement assimilées aux vins, destinés à être mis à la consommation en France métropolitaine.

I - LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ACTUEL

Les instructions en vigueur (cf. DB .C/2. D 3434) autorisent, sous certaines conditions, les marchands en gros à faire apposer dans les autres Etats membres de la Communauté européenne des capsules fiscales sur les bouteilles de vin qu'ils importent en vue de leur commercialisation en France.

Ces autorisations peuvent être accordées par les Directeurs régionaux des douanes territorialement compétents sur demande des marchands en gros. Cette procédure n'est offerte qu'aux opérateurs de bonne moralité fiscale.

Les capsules sont commandées et reçues par le marchand en gros importateur dans les conditions réglementaires habituelles. Elles sont expédiées à l'étranger sous couvert d'un acquit-à-caution levé à la recette locale des douanes et droits indirects, par ce seul marchand en gros.

Les bouteilles de vin conditionnées sous capsules représentatives de droits doivent être importées dans un délai maximum de trois mois après l'expédition des capsules, ainsi que les déchets d'utilisation des capsules, et réintégrées dans les chais d'où ont été expédiées les capsules.

Compte tenu du caractère temporaire de cette opération, les capsules expédiées ne sont pas portées en sorties au compte de capsules ouvert au registre 8450-50A mais suivies à part dans un compte "pour mémoire".

La réintégration, sous couvert d'un document communautaire d'accompagnement (D.A.A), entraîne la prise en charge des quantités de vin pour le volume indiqué sur ce document, et l'apurement du compte "pour mémoire" des capsules.

Des prélèvements de produits, pour analyse par le laboratoire des douanes, sont régulièrement effectués pour s'assurer qu'ils répondent bien aux prescriptions économiques en matière de produits viti-vinicoles.

II - LES NOUVELLES DISPOSITIONS.

La précédente procédure n'autorisait pas les opérateurs étrangers à recevoir directement les capsules représentatives de droits et leur faisait obligation de recourir aux services exclusifs d'un négociant français chargé de l'expédition des capsules puis de la redistribution des vins. Cette pratique était dénoncée à la fois par les opérateurs concernés et par les services de la Commission au motif qu'elle constituait une entrave aux échanges et ne respectait pas les dispositions définies dans le cadre du marché unique.

Les dispositions prévues par le décret n° 98-589 aménagent ce dispositif et permettent désormais la réception directe et l'emploi de capsules représentatives de droits par des opérateurs établis dans les autres Etats membres de la Communauté européenne.

1. Champ d'application du nouveau régime

1.1. Les opérateurs

La possibilité de recevoir, de détenir et d'utiliser des capsules représentatives de droits françaises, est réservée aux entrepositaires agréés, négociants et viticulteurs, des autres Etats membres de la Communauté européenne qui expédient des produits sur le marché français. Cette procédure est subordonnée à la présentation préalable d'une demande et à l'obtention d'un agrément délivré par la direction générale des douanes et droits indirects.

1.2. Les produits

Seuls les vins tranquilles ou mousseux ainsi que les boissons fiscalement assimilées au vin sont éligibles à la procédure résultant du nouveau régime.

En ce qui concerne le vin, il s'agit (art [438](#), 1°, 2° a et a bis du CGI) :

- des vins dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 15% vol. pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation ;
- des vins qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 15% vol., mais n'excédant pas 18% vol. pour autant qu'ils aient été obtenus sans aucun enrichissement et que l'alcool contenu dans le produit résulte d'une fermentation.

Les boissons fiscalement assimilables au vin comprennent (art [438](#), 2° b et c du CGI) :

- a) les produits fermentés - autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, le jus de raisins légèrement fermenté dénommé "pétillant de raisin" :
 - dont l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation,
 - dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 15% vol,
 - qui relèvent des chapitres [22.04](#), [22.05](#) et [22.06](#) de la nomenclature combinée.
- b) les produits fermentés mousseux ayant un titre alcoométrique acquis égal ou inférieur à 8,5% vol. et les produits fermentés non mousseux ayant un titre alcoométrique acquis égal ou inférieur à 5,5% vol.

Les spiritueux ainsi que les produits intermédiaires tels les vins de liqueur (vins doux naturels, porto, malaga, marsala ...) ne sont pas éligibles à la présente procédure.

2. Habilitation des opérateurs

2.1. La demande d'agrément

La demande d'agrément des opérateurs étrangers désirant recevoir, détenir et utiliser des capsules représentatives de droits doit être adressée aux services de la :

Direction Nationale de la Garantie et des Services Industriels (DNGSI)

14, rue Perrée, 75141 Paris Cedex 03.

- téléphone : 01.44.54.56.75 (standard), 01.44.54.56.89 (services Législation Services Industriels)

- télécopie : 01.44.54.57.00

Cette demande, rédigée sur papier à en-tête du demandeur (cf. annexe II) doit comporter les renseignements suivants :

- le numéro d'accises de l'entrepositaire agréé ;

- le nom et les coordonnées de l'autorité fiscale dont il dépend ;
- la catégorie de produits pour lesquels l'agrément est sollicité (VQPRD, autres vins, mousseux, boissons fiscalement assimilées au vin) ;
- le type et la couleur des capsules ;
- les mentions proposées sur les CRD ;
- la centilisation sollicitée ;
- le nom et les coordonnées du fabricant des capsules, avec indication, le cas échéant, du nom et de l'adresse de l'établissement qui sera chargé de la fabrication.

Doivent être jointes à cette demande :

- une copie des documents attestant de la qualité d'entrepositaire agréé de l'intéressé ;
- une fiche technique établie par l'opérateur chargé de la fabrication des capsules reprenant les informations suivantes (type, descriptif, dimension des capsules, matières utilisées, couleur et positionnement du pion fiscal, mesures proposées pour rendre la capsule inutilisables lors de l'ouverture de la bouteille ou du récipient, numéro d'agrément s'il s'agit d'un modèle type déjà agréé, désignation commerciale de la capsule) ;
- une maquette de la capsule proposée.

Le cas échéant, et dans l'hypothèse où un opérateur étranger déjà agréé par la DNGSI pour une précédente utilisation, souhaite utiliser un autre modèle de capsules ou faire appel à un autre fabricant, il lui appartient de déposer une nouvelle demande à laquelle seront annexés:

- la copie de l'agrément préalablement délivré,
- le dossier technique concernant les nouvelles fabrications à réaliser.

2.2 L'instruction de la demande d'agrément

L'acceptation de la demande présentée par un opérateur étranger, outre le fait qu'elle ne peut concerner qu'un entrepositaire agréé, est subordonnée au respect des règles techniques imposées pour l'emploi des capsules représentatives de droits dans les conditions prévues au code général des impôts (annexe IV, articles [54 - OB](#) à [54 - OF](#)).

Les capsules représentatives de droits, destinées à être apposées dans les autres Etats membres sur des bouteilles et récipients, peuvent être en métal ou en matière plastique. Elles doivent être rendues inutilisables lors de l'ouverture des bouteilles ou des récipients.

Chaque capsule comporte, sur fond blanc ou couleur métal, un timbre circulaire d'un diamètre au moins égal à 13 millimètres à l'intérieur duquel, outre l'effigie de la Marianne, sont mentionnés les mots " République française", le sigle "DGDDI" ainsi que la capacité de la bouteille, exprimée en nombre de centilitres.

Le timbre et l'indication des contenances en centilitres doivent être imprimés :

- en vert (étalon A 455 de la norme AFNOR NF-X-08-002 homologuée en mars 1983), pour les vins tranquilles de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD) ;
- en bleu (étalon A 540 de la norme AFNOR NF-X-08-002 homologuée en mars 1983), pour les autres vins tranquilles ;
- en jaune (étalon A 310 de la norme AFNOR NF-X-08-002 homologuée en mars 1983), pour les vins mousseux ;
- en brun marron clair (étalon A 030 de la norme AFNOR NF-X-08-002 homologuée en mars 1983), pour les boissons fiscalement assimilées au vin.

Sur ces capsules doivent, par ailleurs, figurer :

- le nom du viticulteur utilisateur, le nom du négociant, celui de sa marque de commerce ou la mention "négociant",
- le numéro d'agrément délivré par la DNGSI, ainsi que
- la marque du fabricant de capsules ou, le cas échéant, celle du fabricant de feuilles imprimées servant à la fabrication des capsules.

Les mentions concernant le négociant ou le viticulteur ainsi que le numéro d'agrément doivent être apposées autour du timbre, celles concernant le fabricant peuvent être reportées, soit sur la jupe de la capsule, soit autour du timbre.

2.3. Le numéro d'agrément

L'autorisation accordée à un opérateur de recevoir, détenir et utiliser des capsules représentatives de droits est matérialisée par la délivrance d'un numéro d'agrément.

Ce numéro, délivré par la DNGSI, est précédé du sigle de l'Etat membre d'établissement du bénéficiaire conformément aux dispositions suivantes : DE (Allemagne), IT (Italie), FI (Finlande), SE (Suède), AT (Autriche), BE (Belgique), DK (Danemark), AL (Grèce), ES (Espagne), GB (Grande Bretagne), IE (Irlande), LU (Luxembourg), NL (Pays-Bas), PT (Portugal).

La structure du numéro d'agrément sera la suivante :

- sigle de l'Etat membre,
- année de délivrance (deux caractères),
- numéro d'ordre pris dans une série chronologique.

A titre d'exemple, le numéro pour un opérateur allemand serait constitué comme suit : DE/98/1.

Outre le numéro d'agrément délivré à l'opérateur, l'autorisation indique également, en fonction du lieu d'implantation du fabricant de capsules, les coordonnées du service local du bureau ou de la recette des douanes qui exerce ou contrôle la capsulerie et qui aura à viser les bons de commandes de capsules préalablement à toute fabrication.

2.4. La notification du numéro d'agrément

La notification du numéro d'agrément au demandeur, ou du refus le cas échéant ,est réalisée directement par les services de la DNGSI. Une copie de l'agrément délivré est également adressée au service de la DNGSI qui exerce le fabricant.

3. La fabrication des capsules

3.1. Formalités préalables : établissement et visa d'un bon de commande

Préalablement à toute passation de commandes à un fabricant de capsules français, il appartient à l'entrepoteur agréé étranger autorisé de justifier, tout d'abord, de son agrément à pouvoir utiliser des capsules représentatives de droits et, le cas échéant, de son habilitation à faire usage d'un modèle de capsule déterminé. A cette fin, une copie de l'autorisation délivrée par la DNGSI doit être remise au fabricant de capsules.

Toute commande de capsules représentatives de droits est subordonnée à l'établissement d'un bon par l'entrepoteur agréé destinataire. Ce bon de commande, établi en deux exemplaires est adressé au fabricant de capsules. Outre les mentions concernant le destinataire (nom, adresse, numéro d'accises, numéro d'agrément), il doit comporter, par contenance et nature de boissons, le nombre de capsules commandées.

Ce bon de commande est présenté, par le fabricant de capsules, au visa du service des douanes qui exerce ou contrôle l'unité de fabrication concernée. Le premier exemplaire du bon de commande est restitué au fabricant, le second est conservé par le service au dossier ouvert au nom du commanditaire étranger .

3.2 Réalisation des capsules

La fabrication de capsules ne peut être réalisée que par le fabricant mentionné sur l'autorisation délivrée à l'entrepoteur agréé étranger et dans les conditions prévues aux articles [54 - O G](#) à [54 - O Q](#) de l'annexe IV du code général des impôts..

4. L'expédition des capsules

Les capsules représentatives de droits sont expédiées par le fabricant à l'entrepoteur agréé étranger sous couvert d'un acquit-à-caution dans les conditions prévues à l'article [54 OT](#) de l'annexe IV du code général des impôts. Ce document n'est déchargé qu'après prise en charge des capsules par le destinataire et renvoi d'un exemplaire de l'acquit-à-caution à l'expéditeur. A défaut d'apurement du document, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'émission de l'acquit, le droit de circulation représenté par les capsules est perçu auprès du fabricant de capsules par le bureau ou la recette des douanes d'exercice ou de rattachement.

Il convient à cet effet d'utiliser un acquit-à-caution du modèle repris à l'annexe III. Dans l'attente de sa mise à disposition, ce document pourra être reproduit par les opérateurs.

L'acquit-à-caution utilisé pour l'expédition des capsules représentatives de droits comporte deux parties respectivement utilisées pour l'expédition des produits et leur réception par l'entrepoteur agréé étranger destinataire. La partie "expédition" reprend les coordonnées de l'établissement expéditeur et celles du destinataire, le nombre de capsules expédiées, par contenance et nature de boissons ainsi que les références du bon de commande préalablement visé par le service des douanes qui exerce ou contrôle la capsulerie.

Ce document est établi en 3 exemplaires. Le premier exemplaire est conservé par le fabricant de capsules. Le second est remis au bureau ou à la recette des douanes de rattachement de la capsulerie accompagné de la copie du bon de commande visé préalablement par le service. Le troisième exemplaire est destiné à la prise en charge des capsules par le destinataire étranger. Il doit impérativement être retourné à l'expéditeur pour apurement de l'opération.

En cas de perte de l'exemplaire destiné au destinataire, il est admis qu'une copie de l'exemplaire du fabricant de capsules, dûment certifié quant à la réception des capsules, puisse être fournie à l'expéditeur.

5. Apposition des capsules sur les bouteilles et récipients

Les capsules représentatives de droits, réceptionnées par les destinataires, ne sont normalement utilisables que pour les seuls vins tranquilles, les mousseux et les boissons fiscalement assimilées aux vins destinés à faire l'objet d'une livraison ultérieure en France. Il appartiendra dès lors à l'entrepositaire agréé destinataire de les réserver à ce seul usage.

Par ailleurs, une stricte concordance doit être observée entre les mentions portées sur les capsules et celles figurant éventuellement, soit sur les étiquettes apposées sur les bouteilles et les récipients, soit sur les bouteilles et récipients eux-mêmes.

Les appareils utilisés par les entrepositaires agréés étrangers pour l'apposition des capsules représentatives de droits doivent assurer un sertissage efficace de la capsule, tel que l'ouverture de la bouteille rende impossible le réemploi ultérieur de la capsule. La non observation de ces dispositions entraînera la suppression de l'agrément préalablement accordé pour l'utilisation des capsules représentatives de droits.

6. Livraison des bouteilles et des récipients revêtus de CRD

La livraison en France des bouteilles ou récipients revêtus de capsules représentatives de droits apposées dans les autres Etats membres de la Communauté européenne ne peut être réalisée qu'en régime de suspension des droits d'accises et sous couvert d'un document administratif d'accompagnement (DAA) ou d'un document commercial d'accompagnement (DAC).

Afin de permettre un contrôle des opérations de l'espèce, les entrepositaires agréés expéditeurs indiqueront dans la rubrique 23 du document d'accompagnement la mention suivante " vins revêtus de marques fiscales françaises ".

Les livraisons en régime de droits acquittés ainsi que les livraisons à des particuliers, dans le cadre des ventes à distance ne sont pas autorisées. Les achats directs par un particulier demeurent possibles pour autant que :

- les produits ainsi vendus aient été précédemment assujettis aux impositions exigibles dans l'Etat membre d'acquisition ;
- leur transport soit assuré par le particulier lui même ;
- les quantités acquises soient au plus égales à 90 litres pour les vins tranquilles et les boissons fiscalement assimilées au vin dont 60 litres au maximum de vins mousseux ;
- ces produits soient réservés à sa consommation familiale.

7. Réception des produits en France

La réception des produits circulant en régime de suspension de taxe implique, en premier lieu, la prise en charge de produits par le destinataire et le renvoi de l'exemplaire numéro trois du document d'accompagnement à l'entrepositaire agréé expéditeur.

Par ailleurs, les droits exigibles en France, pour les produits revêtus de capsules représentatives de droits apposées dans les autres Etats membres de la Communauté européenne, sont perçus dans les conditions prévues aux articles [302 D](#) à [302 V](#) du code général des impôts.

7.1 Réception par des entrepositaires agréés (marchands en gros)

La comptabilité des produits réceptionnés est tenue dans les conditions habituelles au portatif 8450-50 A avec inscription, en entrée, des produits concernés.

En tout état de cause, les bouteilles et récipients revêtus de capsules représentatives de droits apposées dans d'autres Etats membres doivent être allotés séparément des autres boissons.

Par ailleurs, et dans l'hypothèse où des produits déjà fiscalisés demeureraient dans les chais des opérateurs et coexisteraient avec des produits de même nature et qualité, placés sous un régime de suspension d'accises ou en régime de droits acquittés, une distinction devrait être opérée entre ces différents stocks.

La liquidation des taxes intervient à la première sortie de chez le marchand en gros.

7.2. Réception par des opérateurs enregistrés qui reçoivent des produits de manière habituelle (débitants de boissons) ou des représentants fiscaux tels que prévus à l'article [302 V](#) du code général des impôts

Les droits sont exigibles à la réception des produits. Ils sont perçus sur la déclaration récapitulative des réceptions du mois précédent qu'il appartient aux intéressés (ou aux représentants fiscaux) de déposer avant le 5 de chaque mois auprès du bureau ou de la recette des douanes dont ils dépendent.

7.3 Réception par des opérateurs non enregistrés qui reçoivent des produits à titre occasionnel (débitants de boissons)

Les droits exigibles doivent être acquittés dès la réception des produits, lors de la remise du document d'accompagnement auprès du bureau ou de la recette des douanes dont dépendent les débitants de boissons concernés.

Ces droits sont liquidés par le service, au vu du document d'accompagnement, au verso de la déclaration préalable initialement déposée par l'opérateur non enregistré auprès du bureau ou de la recette des douanes dont il dépend.

ANNEXE I

ANNEXE II

**Demande d'agrément pour la réception, la détention et l'emploi de capsules représentatives
de droits dans un autre Etat membre de l'Union européenne.**

1) Nom et adresse du demandeur :

- Nom :

- Adresse complète :

2) Numéro d'entrepôt agréé du demandeur (joindre une copie de l'habilitation) :

3) Nom et coordonnées de l'autorité fiscale dont dépend l'entrepôt agréé :

- Nom :

- Adresse :

4) Numéro d'agrément déjà obtenu (le cas échéant) :

5) Catégories de produits pour lesquels l'agrément est demandé :

6) Renseignements concernant la capsule (annexer une fiche technique du fabricant) :

- Type de capsule : métal, plastique,

- Couleur de la jupe,

- Couleur du pion fiscal,

- Mentions proposées sur le pion fiscal,

- Certification sollicitée.

7) Nom de l'industriel et adresse de l'établissement chargé de la fabrication des capsules représentatives de droits :

- Nom :

- Adresse :

Lieu et date d'établissement :

Signature du demandeur

ANNEXE III

ACQUIT- A -CAUTION

**applicable pour la circulation de capsules représentatives des droits à destination
d'entrepôts agréés étrangers.**

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

ACQUIT-A-CAUTION DU MODELE N° DIVERS

N°	EXPEDITION DES CRD	Référence bon de commande :
Etablissement expéditeur : nom et adresse		Destinataire : nom et adresse
Nom du transporteur		Identification du véhicule

Catégories de CRD : couleur et contenance	Nombre de capsules, par catégorie
---	-----------------------------------

Je m'engage, conjointement et solidairement avec ma caution à :

- acheminer ces produits à leur destinataire ,
- payer, à toute réquisition du service des douanes les droits de circulation devenus exigibles, en cas de non retour de ce document, pris en charge par le destinataire, dans un délai de 4 mois à compter du jour d'émission de ce titre.

A le

Le soumissionnaire

Visa à l'expédition	<p>CERTIFICAT DE RECEPTION</p> <p>(à remplir par le destinataire avant renvoi du document à l'établissement à l'expéditeur)</p> <p>Marchandises reçues par le destinataire :</p> <p>Entreprise du signataire :</p> <p>Date Lieu</p> <p>Signature et cachet</p>
---------------------	---